

Mesdames et Messieurs les enseignants
du premier degré public de l'Académie de Lille

S/c de Mesdames les Directrices et
Messieurs les Directeurs d'école

Mesdames les Inspectrices et
Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale

Mesdames et Messieurs les Directrices et
Directeurs d'établissements spécialisés

Mesdames et Messieurs les Principaux de collèges

DPEP

Bureau des Gestions Mutualisées

Dossier suivi par :
Nathalie HECQUET
Cheffe de bureau
Tél : 03 20 62 31 91

Virginie Franquart
Gestionnaire
Tél : 03 20 62 30 47

Courriel : dsden59.dpep-bgm@ac-lille.fr

Hôtel Académique
144 rue de Bavay
BP669
59033 Lille cedex

Lille, le 12 juin 2026

Objet : congé parental des enseignant(e)s du 1^{er} degré public.

Références :

- Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives au congé parental ;
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État ;

Annexe :

- formulaire (demande initiale / renouvellement / réintégration)

A. Cadre réglementaire

Le congé parental est la position administrative dans laquelle un agent public cesse temporairement son activité professionnelle afin d'élever son enfant. Il est accordé de droit sur demande de l'intéressé.

1. Bénéficiaires

Le congé parental peut être accordé :

- au père ou à la mère de l'enfant ;
- à chacun des deux parents simultanément ;
- à l'agent assurant la charge effective et permanente de l'enfant dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

2. Conditions d'ouverture et durée

Le congé parental **début**e à l'occasion :

- de la naissance d'un enfant, après un congé de maternité, de paternité ou après le congé supplémentaire de naissance ;
- d'un congé d'adoption d'un enfant ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption.

Le congé parental est accordé par périodes **de 2 à 6 mois** (par exemple : 2 mois et 3 jours dans la limite des 6 mois) **renouvelables** jusqu'au trois ans de l'enfant. La dernière période peut être inférieure à 2 mois dans la limite des délais indiqués ci-après.

Le congé parental **prend fin** :

- aux 3 ans de l'enfant
- en cas d'adoption :
 - 3 ans au plus tard à compter de l'arrivée au foyer lorsque l'enfant adopté est âgé de moins de trois ans ;
 - 1 an au plus tard à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer lorsque l'enfant adopté est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint 16 ans (l'âge de fin de l'obligation scolaire).

Naissances ou adoptions multiples

- En cas de naissance simultanée de deux enfants, le congé parental peut être prolongé jusqu'à leur entrée à l'école maternelle.
- En cas de naissance ou d'adoption simultanée de trois enfants ou plus, le congé parental peut être prolongé 5 fois pour prendre fin au plus tard au sixième anniversaire du plus jeune enfant.

Nouvelle naissance ou adoption pendant le congé parental

Lorsqu'une nouvelle naissance ou une nouvelle adoption intervient pendant une période de congé parental, celui-ci prend fin à la date d'ouverture du congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant correspondant. L'agent peut ensuite bénéficier de nouveaux droits à congé parental au titre de ce nouvel enfant.

B. Réintégration après congé parental

L'agent souhaitant reprendre ses fonctions doit adresser une demande de réintégration à l'aide du formulaire joint.

1. Conservation du poste

- lorsque la durée totale du congé parental est inférieure ou égale à un an, l'agent réintègre son poste obtenu à titre définitif ;
- lorsque le congé parental excède un an, l'agent perd le bénéfice de son poste. Il est affecté à titre provisoire jusqu'à la fin de l'année scolaire et participe obligatoirement au mouvement départemental afin d'obtenir une nouvelle affectation à titre définitif.

2. Entretien préalable à la reprise

À sa demande, l'agent peut bénéficier d'un entretien avec l'inspecteur de l'Éducation nationale de sa circonscription, au moins quatre semaines avant la date prévisionnelle de reprise, afin d'examiner les modalités de sa réintégration.

3. Reprise anticipée

Le congé parental peut être interrompu avant son terme à la demande de l'agent, sous réserve de l'accord de l'administration. En cas de reprise anticipée, l'enseignant est réintégré dans les mêmes conditions que s'il était arrivé au terme de son congé.

4. Conséquence d'une reprise d'activité

Toute reprise d'activité met fin aux droits à congé parental ouverts au titre du même enfant. Ainsi, un agent qui reprend ses fonctions ne peut plus solliciter ultérieurement un nouveau congé parental pour ce même enfant.

C. Dispositions applicables pendant le congé parental

1. Rémunération

Le congé parental n'est pas rémunéré.

L'agent peut toutefois solliciter auprès de la Caisse d'allocations familiales (CAF) la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE), sous réserve de remplir les conditions requises.

Attention : si le congé parental est accordé pour une durée de 2 mois 10 jours, la prestation PreParE sera versée pour 2 mois (pas de proratisation). Ainsi dès que le congé parental a été accordé, aucune modification de la durée du congé parental ne peut être effectuée après son attribution afin de percevoir cette prestation.

2. Avancement et carrière

L'agent conserve l'intégralité de ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq années sur l'ensemble de sa carrière.

3. Contrôle de l'administration

Pendant le congé parental, l'agent doit consacrer son activité à l'éducation de son enfant.

L'exercice d'une activité professionnelle est interdit.

L'administration peut procéder à tout contrôle utile afin de vérifier le respect de cette obligation.

Si le congé parental n'est pas utilisé conformément à son objet, il peut être interrompu après que l'agent a été mis en mesure de présenter ses observations.

Seule l'activité d'assistant(e) maternel(le) demeure possible sous réserve d'en informer préalablement l'administration.

4. Retraite

Les périodes de congé parental intervenues depuis le 1^{er} janvier 2004 sont prises en compte pour la retraite.

D. Délais à respecter

1. Demande initiale

La **demande initiale** de congé parental doit être présentée **au moins 2 mois** avant la date souhaitée de début du congé. Elle peut être effectuée à tout moment de l'année scolaire et sans obligation de suivre immédiatement la naissance, le congé de maternité, paternité, d'adoption ou le congé supplémentaire de naissance.

2. Renouvellement

Toute **demande de renouvellement** doit être présentée **au moins 1 mois** avant l'expiration de la période de congé en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

3. Réintégration

La **demande de réintégration** doit être présentée **au moins 1 mois** avant la fin de la période du congé parental en cours.

E) Modalités de transmission

Les demandes de congé parental et de réintégration des enseignants du Nord et du Pas-de-Calais doivent être transmises, accompagnées des pièces justificatives, à l'aide du formulaire joint en annexe, par mail à dSDen59.dpep-bgm@ac-lille.fr.

Cet envoi sera doublé d'une copie mail à l'IEN de la circonscription s'il s'agit d'une période de congé parental inférieure ou égale à un an.

Tout changement d'adresse ou d'état civil (situation familiale) intervenant au cours de la période de congé parental doit impérativement être communiqué aux services concernés.

Je vous remercie d'assurer la diffusion la plus large possible de la présente circulaire, y compris aux personnels momentanément absents.

**Pour la Rectrice, et par délégation,
l'Inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale du Nord**


Olivier COTTET